

A.G.C.T

Société civile immobilière
Au capital de 4 030,00 euros
Siège social : MEYLAN (38240)
7 chemin du Vieux Chêne

423 397 066 RCS GRENOBLE

**ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE A.G.C.T**

LES SOUSSIGNES :

- Madame Céline **TENACE née TRIGNAT**, demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 1376 avenue de l'Europe.
Propriétaire de 28 parts sociales de la société **A.G.C.T** sus-désignée, numérotées de 1 à 28.

- Monsieur Gilles **TRIGNAT**, demeurant à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330), 1374 avenue de l'Europe.
Propriétaire de 4 002 parts sociales de la société **A.G.C.T** sus-désignée, numérotées de 29 à 4 030.

Seuls associés de la société **A.G.C.T** sus-désignée, détenant ensemble 4 030 parts sociales, soit la totalité des parts sociales émises par la société **A.G.C.T**,

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du rapport de la gérance,

ONT PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation de capital d'une somme de 35 990 euros, par voie de création de 35 990 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 1 euro, émises au pair, à souscrire en totalité et à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société A.G.C.T,
- Modification corrélative des articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts,
- Démission de Monsieur Gilles **TRIGNAT** de ses fonctions de gérant,
- Nomination de Madame Céline **TENACE née TRIGNAT** en qualité de nouvelle gérante,
- Modification corrélative du paragraphe 2° de l'article 19 – GERANCE des statuts,
- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis lecture est donnée du rapport de gérance.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décident d'augmenter le capital social de la somme de 35 990 euros pour le porter de 4 030 euros à 40 020 euros par la création de 35 990 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, numérotées de 4 031 à 40 020, à souscrire en totalité et à libérer sur appel de fonds de la gérance, en une ou plusieurs fois, en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société **A.G.C.T**.

Les associés décident de réserver la souscription des 35 990 parts sociales nouvelles à Madame Céline **TENACE** née **TRIGNAT**.

Les associés constatent que les 35 990 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale chacune, émises au pair, ont été intégralement souscrites par Madame Céline **TENACE** née **TRIGNAT**.

Les associés précisent que les parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes, à compter de ce jour.

Les associés précisent ensuite que les 35 990 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune seront libérées sur appel de fonds de la gérance, en une ou plusieurs fois, en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société **A.G.C.T.**

Les associés constatent que l'augmentation de capital ainsi décidée est définitivement et régulièrement réalisée.

Le capital ressort ainsi à QUARANTE MILLE VINGT EUROS (40 020,00 EUR) divisé en QUARANTE MILLE VINGT (40 020) parts d'UN EURO (1,00 EUR) chacune.

DEUXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décident de rédiger comme suit les articles 6 - "APPORTS" et 7 - "CAPITAL SOCIAL", lesquels sont ainsi libellés :

ARTICLE 6 – APPORTS

I – Lors de la constitution de la société

* Mademoiselle Céline TRIGNAT a apporté la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS euros, ci	274 800,00 €
* Monsieur Aimé TRIGNAT a apporté la somme de CENT euros, ci	100,00 €
* Madame Yvette TRIGNAT a apporté la somme de CENT euros, ci	100,00 €

II – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2003, les associés ont décidé, savoir :

- de réduire le capital social de 272.250 euros par voie de diminution de la valeur nominale de la part ramenée de 100 euros à 1 euro, ci- 272 250,00 €

- de réduire le capital social de 2.720 euros, par annulation de 2.720 parts sociales de 1 euro chacune, ci - 2 720,00 €

- d'augmenter le capital social par compensation de compte courant de la somme de 4 000 euros, par voie de création de 4 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, ci + 4 000,00 €

III – Aux termes d'un acte constatant le consentement unanime des associés en date du 28 mai 2026, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 35 990 euros par la création de 35 990 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune de nominal, émises au pair, numérotées de 4 031 à 40 020 par apport en numéraire, ci + 35 990,00 €

Soit la somme totale de : 40 020,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE VINGT EUROS (40 020,00 EUR) divisé en QUARANTE MILLE VINGT (40 020) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 40 020, attribuées aux associés, savoir :

* A Madame Céline **TENACE née TRIGNAT**, à concurrence de
TRENTÉ-SIX MILLE DIX-HUIT parts sociales, ci 36 018 parts
Numérotées de 1 à 28 et de 4 031 à 40 020.

* A Monsieur Gilles **TRIGNAT**, à concurrence de
QUATRE MILLE DEUX parts sociales, ci 4 002 parts
Numérotées de 29 à 4 030.

Soit au total :
QUARANTE MILLE VINGT parts sociales, ci 40 020 parts

TROISIEME DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Gilles **TRIGNAT**, soussigné, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décident de nommer en qualité de nouvelle gérante, à compter de ce jour pour une durée illimitée et ce en remplacement de Monsieur Gilles **TRIGNAT**, démissionnaire :

Madame Céline **TENACE née TRIGNAT**, soussignée.

Madame Céline **TENACE née TRIGNAT**, soussignée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure de nature à lui interdire l'exercice dudit mandat.

CINQUIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième décisions, décident de modifier le paragraphe 2° de l'article 19 – GERANCE des statuts, lesquels deviennent ainsi libellés :

ARTICLE 19 – GERANCE

.../...

2° - Est nommée gérante de la société :

Madame Céline **TENACE née TRIGNAT**.
Pour une durée illimitée

Le reste de l'article demeure sans changement.

SIXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions collectives unanimes des associés sera mentionné à sa date dans le registre des délibérations des associés de la société **A.G.C.T.**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties soussignées sont convenues de signer électroniquement le présent acte, les parties soussignées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites.

Monsieur Gilles TRIGNAT

Madame Céline TENACE née TRIGNAT